

## Arrêt

n° 192 691 du 28 septembre 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. KEULEN, avocats, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes née Duruca (district de Nusaybin, province de Mardin) le 5 septembre 1988. Le 1 août 2011, à Nusaybin, vous épousez [M. T.] (régularisé en Belgique, SP : [...] ; CG: 04/18855/BZ), avec qui vous avez deux enfants, [A. T.] (né le 6 juin 2013) et [R. T.] (né le 22 juin 2014).*

*Vous êtes musulmane, vous dites être sympathisante du parti BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) et du HDP (Halkalarin Demokratik Partisi).*

*Vous avez introduit une première demande d'asile le 17 septembre 2012. Vous expliquez être une sympathisante du BDP depuis votre enfance. Vous meniez des activités en faveur de ce parti pour la première fois, quatre ou cinq ans avant votre demande d'asile et ce, jusqu'à votre mariage civil célébré en Turquie le 1er août 2011 avec [M. T.J.]. En 2010 et en 2011, à trois reprises, à Nusaybin et dans votre village natal, vous êtes menacée, par des civils et un villageois, qui vous somment de ne plus fréquenter le parti. Vous ajoutiez ne pas avoir pu faire d'études dans votre pays d'origine et ne pas avoir été autorisée à y parler librement votre langue maternelle. Pour ces motifs, mais aussi en raison de deux demandes de visa, lesquelles vous ont été refusées, vous décidez de venir rejoindre votre mari en Belgique car il ne peut pas retourner en Turquie et car vous ne pouvez pas y rester pour des raisons politiques.*

*Le 25 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité des faits invoqués en raison du manque de consistance et de cohérence de votre déposition et estimait que la copie de votre carte d'identité n'était pas de nature à inverser le sens de sa décision. Vous n'avez n'a pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 19 avril 2016, alors que vous n'avez pas quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous déclarez que vous ne pouvez pas retourner en Turquie du fait de la situation de guerre dans votre pays et expliquez que les autorités turques massacrent les kurdes, et en particulier dans votre région d'origine. A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une photocopie de votre carte d'identité, les cartes d'identité turques de vos deux enfants et une attestation de composition de ménage.*

#### *B. Motivation*

*Si en termes de recevabilité, votre deuxième demande d'asile a été prise en considération dans un premier temps, l'examen attentif de votre dossier a ensuite mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'avoir des ennuis et de vous faire arrêter ou tuer par les autorités de votre pays (cf. dossier administratif, déclaration de demande multiple et cf. rapport d'audition p.8). Vous expliquez que parce que vous êtes kurde, vous avez eu des problèmes dans votre pays, mais aussi que vous étiez obligé (sic) de venir en Belgique parce que votre mari est (sic) y vit et que vous étiez seule là-bas en Turquie (Cf. rapport d'audition p.4).*

*En effet, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous n'entrez pas dans les conditions pour l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, concernant votre première demande d'asile, le Commissariat général rappelle qu'une décision de refus du statut de réfugié et du refus de protection subsidiaire vous a été notifiée le 24 octobre 2013 (cf. informations sur le pays, doc.1). Dans cette décision, vos craintes vis-à-vis des autorités turques, en raison de votre rôle de sympathisante pour un parti pro-kurde (BDP) avaient été remis en cause et les faits que vous invoquiez avaient été considérés comme non établis. Le Commissariat général souligne que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Concernant ce point, vous n'apportez aucun nouvel élément lors de votre deuxième demande d'asile permettant de revenir sur cette première décision.*

*Aussi, rappelons que vous évoquez le fait que vous êtes kurde et que de ce fait, vous avez subi des pressions, des persécutions, que vous ne pouviez pas parler votre langue maternelle librement, que les autorités créaient des problèmes à propos de vos papiers et que vous n'avez pas pu faire d'études au vu de la situation (cf. informations sur le pays, rapport d'audition 17 octobre 2013 p.13). Au cours de votre dernière audition, vous revenez à nouveau sur les problèmes que vous avez rencontrés en raison de votre appartenance à l'ethnie kurde : « du fait que nous sommes kurdes et donc on est considérés*

comme des menaces. L'Etat turc dit une seule langue, un seul état et un seul drapeau et donc on accepte pas ça. On parle kurde, nos mères et grands-mères parlent kurdes et sont kurdes, pas turques. Moi-même je ne peux pas dire que je suis turc, je suis kurde et c'est une grande menace pour eux » (cf. rapport d'audition p.8). Or les informations à la disposition du Commissariat général indiquent qu'il n'y a pas actuellement d'informations indiquant que les kurdes, en tant que groupe ethnique, ou aucun autre groupe ethnique ne sont particulièrement visé dans la vague d'arrestations, de détentions et de limogeages menés par les autorités à la suite de la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016 (cf. informations sur le pays, COI Focus : Turkey : Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath). Au vu de ces informations, le Commissariat général considère que le fait d'être d'origine ethnique kurde ne constitue pas en soi, un risque d'être victime de persécutions ou de discriminations de la part de vos autorités, et donc qu'il n'y a pas lieu, pour cette raison, de vous accorder le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

L'ensemble des éléments repris ci-dessus additionné au fait que vos déclarations sont similaires et que vous n'apportez pas de nouveaux éléments pour étayer vos dires, conforte le Commissariat général dans sa première décision de considérer vos propos aux sujets de votre implication politique et les problèmes qui en découlent comme non établis.

Enfin, le Commissariat général constate que la première motivation à quitter le pays que vous invoqué au cours de vos deux demandes d'asile n'est pas fondée sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

En effet, vous expliquez que la première chose qui vous a motivée dans votre choix de quitter votre pays d'origine est que votre mari vit en Belgique, que vous viviez seule dans votre belle famille et que vous ne pouviez pas continuer à vivre comme cela (cf. rapport d'audition du 17 octobre 2013 p.15 et cf. rapport d'audition du 5 décembre 2016 p.4), ce qui, en soi, n'est pas un critère de rattachement à la convention de Genève et ne permet donc pas de vous octroyer un statut de réfugié.

Par ailleurs, à l'appui de votre deuxième demande d'asile vous invoquez de nouvelles craintes en ce qui concerne la situation sécuritaire en Turquie (cf. dossier administratif, déclaration de demande multiple). Pour étayer vos propos, vous expliquez qu'il y a eu des problèmes à Nusaybin où résidait votre famille. Vous avez été sans nouvelles de votre famille pendant trois mois et demi et vous expliquez qu'ils se sont retrouvés enfermés tout ce temps dans leur cave sans internet et sans téléphone avant d'être libérés par des amis du YPS (cf. rapport d'audition p.5). Or les informations à la disposition du Commissariat général portent à croire qu'actuellement il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. informations sur le pays, COI Focus, Turquie : la situation sécuritaire, 15 septembre 2016) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste. Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980. En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent

permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980. Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (cf. *informations sur le pays, COI Focus, Turkey : Attempted coup of July 15 : timeline of events and aftermath*). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ajoutons à ces informations que, même si, rappelons-le, votre implication politique a été jugé par le Commissariat général comme non établie (cf. ci-dessus), vous affirmez avoir cessé toute activité politique depuis votre mariage 1er aout 2011 (cf. rapport d'audition du 17 octobre 2013 p.11), que votre famille, qui même si elle n'a plus rien, est saine et sauve et qu'elle est retournée vivre chez votre grand-mère dans votre village natale (cf. rapport d'audition p.5) que vous n'invoquez aucun problème avec vos autorités depuis ce jour-là jusqu'à votre départ en septembre 2012, que vous affirmez que vous n'avez pas d'activités politiques ni associatives en Belgique (cf. déclaration de demande multiple), mais aussi que vous vous êtes présentée à deux reprises à vos autorités, via le consulat de Turquie, pour l'obtention de cartes d'identité turques pour vos deux enfants (cf. rapport d'audition p.4). Ces éléments cumulés aux informations du Commissariat général au sujet de la situation sécuritaire en Turquie, indiquent d'une part que vous ne semblez pas avoir un profil tel que vous pourriez représenter une menace pour vos autorités, mais aussi que vous n'êtes pas personnellement recherchée par vos autorités puisque vous avez pu rester une année en Turquie sans connaître le moindre problème avant votre départ et que vous vous présentez de vous-même devant les autorités turques.

Le Commissariat général considère donc que votre attitude ne reflète pas celle de quelqu'un qui dit craindre, à raison, ses autorités et qu'au vu de vos déclarations et de la situation sécuritaire en Turquie, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié ou même une protection subsidiaire.

A ce sujet, le Commissariat général vous invite à faire les démarches nécessaires pour entreprendre une demande de regroupement familial auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre récit d'asile, vous joignez une copie de votre carte d'identité, une copie des cartes d'identité turques de vos enfants, ainsi qu'une attestation de composition de famille (cf. farde de documents, doc. 1, 2 et 3), ces documents tendent tout au plus à attester de votre identité, de celle de vos enfants et de la composition des membres de votre famille. Or aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision et ne permet de renverser le sens de cette décision.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les rétroactes de la procédure

2.1. En l'espèce, la requérante introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » du 25 octobre 2013. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

2.2. Elle n'a pas regagné son pays à la suite de ladite décision, mais fait état, à l'appui de sa nouvelle demande, des préoccupations sécuritaires dans sa région d'origine où, en raison de la situation actuelle de guerre, les autorités turques massacreraient les kurdes. Elle produit à l'appui de cette demande une photocopie de sa carte d'identité, les cartes d'identité turques de ses deux enfants et une attestation de composition de ménage.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.1. Elle prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 48/3 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article (sic) 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2.2. Elle prend un second moyen de la « *Violation de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article (sic) 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision attaquée dd. 27/12/2016 tenant le refus du statut de réfugié et le refus du statut de protection subsidiaire* » et « *de reconnaître* » à la requérante la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 8 mai 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés : « *COI Focus, TURKEY, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 3 May 2017 (update), Cedoca, Original language : English* » et « *COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017, 24 mars 2017 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte.

### **5. L'examen du recours**

5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.1.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine*

(...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « Commissariat général »). Dans sa demande d'asile, la requérante déclarait craindre d'avoir des ennuis et de se faire arrêter ou tuer par les autorités de son pays. Elle expliquait que parce qu'elle est kurde, elle est considérée comme une menace par ses autorités, mais aussi qu'elle était obligée de venir en Belgique parce que son mari y vit et qu'elle était en Turquie. Elle faisait valoir également la situation de guerre, en particulier dans sa région d'origine (v. dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition du 5 décembre 2016, pp. 4 et 8).

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante pour divers motifs (v. « 1. L'acte attaqué » ci-dessus).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au motif que le Commissariat général n'aurait pas tenu compte de tous les éléments et pièces pertinents du dossier, principalement ceux concernant la famille de la requérante.

5.5.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante invoque, dans sa requête, notamment les craintes liées aux conditions sécuritaires en Turquie ainsi qu'au contexte de détérioration des droits humains en particuliers ceux des ressortissants turcs d'origine kurde.

Elle fait valoir en particulier dans le cadre de sa demande de protection subsidiaire que la requérante vient de Nusaybin, district où des victimes civiles collatérales sont à déplorer dans le cadre du conflit qui oppose les autorités turques et le PKK. Elle précise que la partie défenderesse qui « avoue qu'il y a des menaces graves contre les civils en raison de la violence aveugle dans le district de Nusaybin » ne pouvait conclure en même temps que la présence de la requérante en Turquie ne présente pas un risque d'exposition à la menace grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête non numérotée, p. 5).

5.5.2. D'autre part, le Conseil observe que la décision attaquée ne remet pas en cause que la requérante est de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et originaire du sud-est de la Turquie, à savoir de Nusaybin dont il est question dans le « COI Focus TURQUIE, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 15 septembre 2016, 15 septembre 2016 (mise à jour) ». Cette ville constitue à l'instar des autres villes et provinces du sud-est de la Turquie une scène d'affrontements armés entre les autorités turques et le PKK faisant de nombreuses victimes civiles collatérales. Le Conseil observe également que la requérante déclare que des membres de famille résident encore à Nusaybin et sont confrontés à des « problèmes spécifiques » (des membres de famille auraient ainsi vécu dans une cave pendant trois mois sans contact avec le monde extérieur ; v. requête non numérotée, p.3). La partie requérante fait valoir qu'à cause des « nouveaux problèmes » de la famille de la requérante, la partie défenderesse aurait dû « prendre en considération » les dépositions de la requérante consignées par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.5.3. Par ailleurs, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle a joint deux documents de synthèse, à savoir le « COI Focus, TURKEY, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 3 May 2017 (update), Cedoca, Original language : English » et le « COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017, 24 mars 2017 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : français » (v. dossier de la procédure pièce n°9).

Le Conseil s'étonne, s'agissant du « COI Focus, TURKEY, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 3 May 2017 (update) », que ce document soit élaboré et rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse, dans une langue autre que celle de la procédure. Quant au « COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017, 24 mars 2017 (mise à jour) », il y a lieu de constater que ce document met en évidence le contexte général d'insécurité au sud-est de la Turquie. Ce document mentionne la mise en place de couvre-feux et d'interdictions de sortie dans la région d'origine de la requérante. « Amnesty International (AI) déclare en janvier 2016 qu'il est difficile d'avoir une image précise de « l'ampleur des violations » qui ont lieu dans les zones sous couvre-feu en raison de l'interdiction pour des observateurs indépendants d'y pénétrer. AI accuse

*néanmoins les autorités turques d'« usage disproportionné de la force » dans les zones sous couvre-feu, ce qui « met en danger la vie de centaines de milliers de personnes ». « [Amnesty International] ajoute que les restrictions imposées par les autorités sur la liberté de mouvement dans ces zones ainsi que d'autres mesures ayant pour effet de priver les civils d'aide médicale, de nourriture, d'eau et d'électricité pour de longues périodes « ressemblent de plus en plus à une punition collective » (v. document, p. 25). A ces constats, s'ajoute le fait qu'à la suite de la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016 il est de notoriété publique que la tension en Turquie a encore augmenté singulièrement dans le sud-est du pays concernant essentiellement la population d'origine kurde.*

Le Conseil observe que le document « *COI Focus, TURKEY, Attempted coup of July 15* » précité, indépendamment du fait qu'il n'ait pas été rédigé dans la langue de la procédure par la partie défenderesse et qu'il ne s'agisse pas précisément d'une mise à jour du document concernant les conditions de sécurité en Turquie, fait néanmoins état de ce que les mesures prises à la suite de la déclaration de l'état d'urgence affectent de manière disproportionnée les citoyens d'origine kurde (v. « *COI Focus, TURKEY, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 3 May 2017* », le deuxième paragraphe de la page 17). Ce même document relève également que la communauté kurde a signalé que les centres de protection des droits des femmes avaient été fermés à Cizre et à Silvan (villes turques du sud-est) et à travers le sud-est de la Turquie, en particulier dans les municipalités les plus touchées par les opérations sécuritaires et de destruction au début de 2016. Dans le passé, ces centres fournissaient une protection nécessaire aux femmes et aux enfants victimes de violence familiale et ont favorisé leur engagement dans la vie sociale et politique (v. *idem*, le deuxième paragraphe de la page 18).

5.5.4. Le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant la présente cause en tenant compte de la situation personnelle de la requérante (notamment son origine géographique, son profil politique et son origine ethnique) ainsi que de la situation des membres de famille qui auraient connu de graves problèmes pendant les « *interdictions de sortie* » (le bâtiment où habitait la famille aurait été complètement détruit et les membres de la famille ont dû se résoudre à se réfugier dans une cave pendant trois mois, (v. dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition du 5 décembre 2016, pp. 4 et 5)).

Dès lors, le Conseil juge essentiel, en vue de confirmer ou d'infirmer la décision attaquée, d'instruire plus avant le contexte géographique, ethnique et familial de la requérante, en particulier la question de savoir si les membres de la famille de la requérante vivraient encore dans la région ou se seraient déplacés ailleurs ; s'ils éprouveraient des craintes en raison de cette origine géographique et ethnique ou s'ils connaîtraient de problèmes personnels et sécuritaires en raison de celle-ci. Le Conseil estime dans ce cadre qu'une nouvelle audition pourrait être particulièrement indiquée.

5.6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/04/18855BZ est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE